



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu sommaire de décision

à l'égard de

Demandeur AREVA Ressources Canada Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'une mine d'uranium pour
l'établissement minier de McClean Lake

**Dates de
l'audience
publique** 7 et 8 juin 2017

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE DÉCISION

Demandeur : AREVA Ressources Canada Inc.

Adresse : C.P. 9204 – 817, 45^e rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 3X5

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine
d'uranium pour l'établissement minier de McClean Lake

Demande reçue le : 22 août 2016

Dates de l'audience publique : 7 et 8 juin 2017

Lieu : Kikinahk Friendship Centre, 320, rue Boardman, La Ronge
(Saskatchewan)

Commissaires présents : S. McEwan, président
R. Seeley S. Demeter
S. A. Soliman D. D. Tolgyesi

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : P. McNelles
Avocate générale principale : L. Thiele

Représentants du demandeur	Numéro du document
V. Martin, président et chef de la direction D. Huffman, vice-président, Santé, sécurité, environnement et relations avec les autorités de réglementation T. Van Lambalgen, vice-présidente, Affaires de l'entreprise et avocate-conseil E. Pacquet, vice-président, Opérations et projets V. Laniece, directeur général, Établissement de McClean Lake T. Searcy, gestionnaire, Relations avec les autorités de réglementation C. Inglis-McQuay, conseillère principale, Responsabilité sociale de l'entreprise G. Lafleur, gestionnaire, Affaires du Nord	CMD 17-H9.1 CMD 17-H9.1A CMD 17-H9.1B
Personnel de la CCSN	Numéro du document
R. Jammal, H. Tadros, M. Rinker, R. Lojk, S. Akhter, A. McAllister, B. Dowsley, E. Dagher, C. Ducros, K. Glenn, A. Levine et J. McManus	CMD 17-H9 CMD 17-H9.A CMD 17-H9.B
Intervenants	Numéro du document
Voir l'annexe A	

Autres	
Environnement et Changement climatique Canada : K. Corcoran	
Province de la Saskatchewan, Unité de la santé de la population : J. Irvine	
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : T. Moulding et B. England	
Ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan : K. Coates et L. Kaskiw	

Permis : Renouvelé

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
DÉCISION.....	3
QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	4
Annexe A – Intervenants	A

INTRODUCTION

1. AREVA Ressources Canada Inc. (AREVA) a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) afin de faire renouveler pour une période de 12 ans le permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré pour la mine et l'usine de concentration d'uranium de McClean Lake. Le permis actuellement en vigueur, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.01/2017, arrive à échéance le 30 juin 2017.
2. Le présent *Compte rendu sommaire de décision* résume l'examen et la décision de la Commission sur la question au dossier, et les motifs de la décision figureront dans le document détaillé *Compte rendu de décision*, qui sera publié à une date ultérieure.
3. L'établissement minier de McClean Lake est situé dans le bassin d'Athabasca, dans le Nord de la Saskatchewan, à approximativement 750 kilomètres au nord de Saskatoon. Il comprend la zone de concentration JEB, la mine Sue, l'installation de gestion des résidus (IGR) et les gisements miniers McClean, Midwest et Caribou, qui ne sont pas encore en exploitation. L'aménagement du site a débuté en 1994, et l'usine de concentration est entrée en service en 1999. L'extraction du minerai d'uranium de cinq mines d'uranium à ciel ouvert et la production du concentré d'uranium sont terminées. Depuis 2008, aucune extraction classique n'a été réalisée à McClean Lake. Les résidus miniers sont enfouis à l'IGR de la zone JEB, et le projet d'expansion du site a été réalisé afin que le site dispose des caractéristiques de radioprotection permettant de recevoir et de traiter le minerai d'uranium à haute teneur non dilué.
4. Le 1^{er} juillet 2009, la Commission a délivré un permis d'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium d'une durée de huit ans, tel qu'il est expliqué dans le *Compte rendu de décision*² de 2009. Elle a par la suite modifié le permis en octobre 2012 pour augmenter la production annuelle de concentré d'uranium (U₃O₈) de 3 629 300 kg à 5 909 090 kg afin de permettre l'exploitation de circuits de réception des boues de minerai à haute teneur et d'adopter le nouveau format de permis incorporant un Manuel des conditions de permis (MCP), tel qu'il est expliqué dans le *Compte rendu de décision*³ de 2012. En février 2016, AREVA a présenté une demande pour augmenter sa production annuelle à 10 909 090 kg. Le personnel de la CCSN a accepté l'augmentation de la production demandée en mai 2016 après un examen approfondi à l'issue duquel il a déterminé que l'augmentation proposée respectait les

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Commission canadienne de sûreté nucléaire, *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – Demande de renouvellement du permis d'exploitation de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de McClean Lake, et de révocation du permis de préparation d'emplacement de la mine d'uranium Midwest, AREVA, 2009.*

³ Commission canadienne de sûreté nucléaire, *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – Demande de modification du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement minier de McClean Lake, AREVA, 2012.*

limites du fondement d'autorisation⁴ et ne posait pas un risque accru pour la santé et la sécurité des travailleurs et l'environnement.

5. Le permis actuel autorise l'établissement minier de McClean Lake appartenant à AREVA à produire jusqu'à 10 909 090 kg de concentré d'uranium par année et à réaliser les activités connexes. De plus, le permis autorise AREVA à traiter les boues de minerai d'uranium provenant de l'établissement minier de Cigar Lake appartenant à Cameco Corporation, qui est également situé dans le Nord de la Saskatchewan.
6. La demande de renouvellement présentée par AREVA l'autoriserait à poursuivre les activités visées par le permis, qui comprennent les activités suivantes :
 - l'exploitation et la modification d'une installation nucléaire pour l'extraction minière de l'uranium et la production de concentré d'uranium
 - l'extraction minière d'une substance nucléaire (minerai d'uranium) et la production d'un concentré d'uranium
 - l'importation, la possession, l'utilisation, le stockage, le transfert et l'évacuation des substances nucléaires et des appareils d'uranium

AREVA ne propose aucune nouvelle activité pour cette installation.

7. AREVA a aussi demandé à la Commission d'approuver la garantie financière révisée d'après le Plan préliminaire de déclassement mis à jour en 2016.

Points étudiés

8. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 - a) quel processus d'examen de l'évaluation environnementale il convient d'appliquer à l'égard de cette demande
 - b) si AREVA est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis
 - c) si, dans le cadre de ces activités, AREVA prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées

⁴ Le fondement d'autorisation pour une installation ou une activité réglementée consiste à atteindre le niveau de protection nécessaire pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité de la population et des travailleurs et protéger l'environnement qui a été déterminé lors des évaluations du risque pour l'environnement et la santé humaine réalisées afin d'étayer la demande de permis (MCP, condition de permis G.1).

Audience publique

9. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), le président de la Commission a constitué une formation de la Commission chargée d'étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de l'information présentée aux fins de l'audience publique tenue à La Ronge, en Saskatchewan, les 7 et 8 juin 2017. L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁵. Pendant l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés d'AREVA (CMD 17-H9.1, CMD 17-H9.1A, CMD 17-H9.1B) et du personnel de la CCSN (CMD 17-H9, CMD 17-H9.A, CMD 17-H9.B). Dix intervenants ont aussi fait des présentations et soumis des mémoires (une liste détaillée des interventions se trouve à l'annexe A). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN et les archives vidéo sont disponibles durant une période de trois mois suivant l'audience. Il est également possible d'obtenir les enregistrements de l'audience en cri et en déné.

DÉCISION

10. D'après son examen de la question, la Commission conclut qu'AREVA est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. La Commission est également d'avis qu'AREVA, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sûreté des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Par conséquent,

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré à AREVA Resources Canada Inc. pour son établissement minier de McClean situé dans le bassin d'Athabasca, en Saskatchewan. Le permis d'exploitation renouvelé, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2027, est valide pour une période de dix ans, soit du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2027, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

11. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 17-H9, avec la modification suivante à la condition de permis 9.2 :

Le titulaire du permis doit, si la concentration des effluents atteint ou dépasse les limites de rejet énoncées dans le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*⁶, tel que modifié de temps à autre, immédiatement procéder à une enquête et prendre des mesures correctives pour voir à ce que la concentration des effluents demeure sous les limites de rejet.

⁵ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211.

⁶ *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (DORS/2002-222).

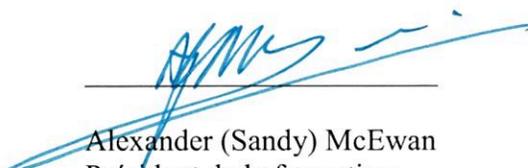
12. La Commission souligne que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle lui demande de l'informer chaque année de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP).
13. La Commission autorise la délégation des pouvoirs en ce qui a trait aux conditions de permis 3.2 et 3.3, conformément à la recommandation qui se trouve à la section 4.9 du document CMD 17-H9.
14. La Commission approuve la garantie financière révisée d'AREVA pour le déclassement de l'établissement minier de McClean Lake, qui se chiffre à 107 241 000 \$CA, ainsi que les instruments financiers utilisés aux fins de la garantie financière.
15. La Commission prend acte du programme de gestion du sélénium à l'établissement minier de McClean Lake et demande au personnel de la CCSN de faire rapport des progrès réalisés relativement au plan de gestion du sélénium et à la présence de sélénium dans les effluents dans son *Rapport annuel de surveillance réglementaire*.
16. La Commission estime que l'évaluation environnementale effectuée par le personnel de la CCSN est acceptable et rigoureuse. Elle encourage par ailleurs AREVA et le personnel de la CCSN à faire concorder les analyses et les évaluations environnementales à venir avec la période d'autorisation de dix ans.
17. Concernant toute demande éventuelle de renouvellement ou de modification de permis pour cette installation, la Commission demande au personnel de la CCSN d'ajouter à ses recommandations soit une annexe qui énumère tous les incidents de non-conformité dignes de mention à l'établissement minier de McClean Lake, soit des explications plus détaillées sur des occurrences précises de non-conformité à cette installation.
18. Avec cette décision, la Commission demande également au personnel de la CCSN de faire rapport chaque année du rendement de l'établissement minier de McClean Lake dans un *Rapport annuel de surveillance réglementaire*. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors de séances publiques de la Commission, où les membres du public pourront participer.

QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

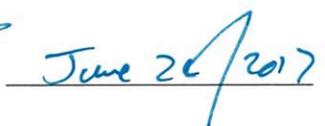
19. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné plusieurs questions touchant la compétence d'AREVA à exercer les activités proposées, et le caractère adéquat des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.
20. La Commission note qu'une évaluation environnementale aux termes de la LSRN et de ses règlements d'application était indiquée pour le renouvellement de ce permis. Elle

souligne également que la LSRN offre un cadre de réglementation solide pour ce qui est de protéger l'environnement et ne doute pas qu'AREVA continuera de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes.

21. Après un examen des faits présentés par AREVA, le personnel de la CCSN et les intervenants, la Commission détermine que le renouvellement du permis d'exploitation pour une période de dix ans est indiqué pour s'assurer que l'exploitant de cette installation continuera de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement. La Commission fait valoir qu'une période de validité de dix ans pour un permis s'inscrit dans les pratiques en vigueur s'appliquant à des installations similaires. Elle est également d'avis qu'AREVA et le personnel de la CCSN sont en mesure de faire concorder le cycle des évaluations environnementales avec la période d'autorisation de dix ans.
22. La Commission prend acte des travaux de recherche réalisés sur les populations de caribous vivant à proximité de l'établissement minier de McClean Lake ainsi que sur l'identification, la surveillance et le contrôle des substances nucléaires et dangereuses, y compris les rejets dans l'eau. Elle se dit également satisfaite des contributions d'autres organismes fédéraux et provinciaux, notamment de la participation des représentants de ces organismes dans le cadre de cette audience.
23. Concernant l'information présentée, la Commission se dit satisfaite du processus de participation et de consultation des Autochtones qui a été suivi aux fins de cette demande de renouvellement de permis ainsi que de l'information présentée par les intervenants représentant les groupes autochtones.
24. La Commission, afin de rendre sa décision, a examiné l'information présentée par AREVA et l'évaluation réalisée par le personnel de la CCSN à l'égard du rendement de l'établissement minier de McClean Lake dans les 14 domaines de sûreté et de réglementation et relativement à plusieurs autres domaines d'intérêt réglementaire pendant la période d'autorisation actuelle, en plus de tenir compte de l'information présentée par les intervenants dans leurs présentations respectives. Les conclusions détaillées de la Commission de même que son examen de cette question seront présentés dans un *Compte rendu de décision* détaillé qui sera publié à une date ultérieure.



Alexander (Sandy) McEwan
Président de la formation
Commission canadienne de sûreté nucléaire



Date

Annexe A – Intervenants

Ya'thi Néné Lands and Resources Offices, représentés par M. Dawe, V. Fern et M. Denechezhe	17-H9.11 17-H9.11A 17-H9.11B
Saskatchewan Environmental Society, représentée par A. Coxworth et H. Carlson	17-H9.6 17-H9.6A
Philip D. McLoughlin	17-H9.12 17-H9.12A
Nation des Dénés de Buffalo River et Nation des Dénés de Birch Narrows : Chef E. Morisson – Nation des Dénés de Buffalo River Aîné P. Sylvestre – Membre de la Nation des Dénés de Birch Narrows A. Lalji – Miller Thompson – avocat-conseil pour les Nations des Dénés de Buffalo River et Birch Narrows S. Joseph, associé chez Miller Thompson et avocat-conseil pour les Nations des Dénés de Buffalo River et Birch Narrows	17-H9.8
Cameco Corporation, représentée par L. Mooney et K. Nagy	17-H9.7 17-H9.7A
Kineepik Métis Local Inc. (N° 9), représenté par V. Natomagan	17-H9.3
David Parker	17-H9.2 17-H9.2A
UNIFOR, section locale 48, représentée par A. Laventure et D. Daigneault	17-H9.4
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par D. Shier	17-H9.5 17-H9.5A
Saskatchewan Mining Association	17-H9.9